

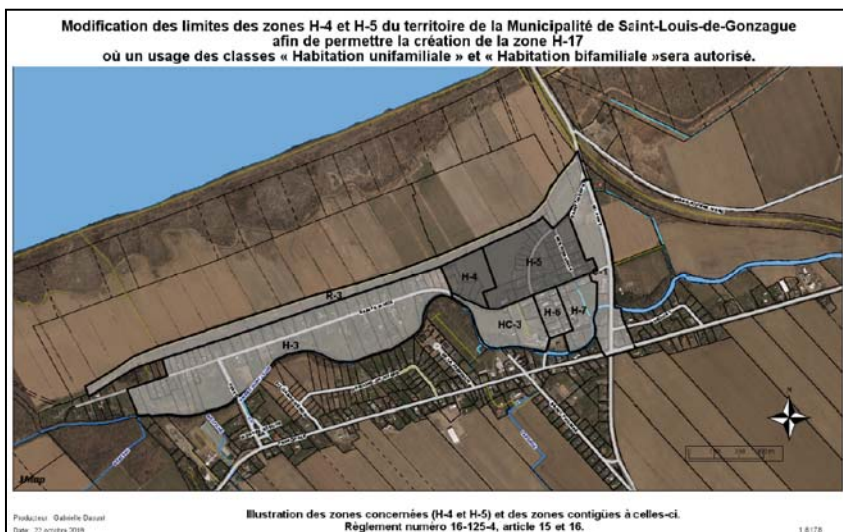
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum – Second projet de règlement numéro 16-125-4, adopté le 22 octobre 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 16-125.

AVIS PUBLIC est donné en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 octobre 2018 à 19 h, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 16-125-4 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de réviser les normes portant sur les bâtiments accessoires, la plantation d'arbres et les aires de stationnement.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressés afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la Municipalité durant les heures habituelles d'ouverture.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, situé au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi et de 8 h à midi le vendredi.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau municipal, au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague, durant les heures habituelles de bureau, le huitième jour qui suit celui de la publication de cet avis.
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 22 octobre 2018 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 22 octobre 2018 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville située au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi, et de 8 h à midi le vendredi.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 30^e jour d'octobre 2018.



Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSUMÉ

Second projet de règlement numéro 16-125-4 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de réviser les normes portant sur les bâtiments accessoires, la plantation d'arbres et les aires de stationnement

- Article 1 : Procédure administrative.
- Article 2 : Identification du nombre de bâtiments accessoires pour une habitation de structure jumelée ou en rangée ou construite comme une habitation jumelée ou en rangée.
- Article 3 : Retrait de la possibilité de mettre un bâtiment accessoire en cour latérale.
- Article 4 : Augmentation de la superficie maximale autorisée de 100 mètres carrés par une superficie autorisée de 130,06 mètres carrés pour un garage privé détaché présent sur un terrain ayant une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés.
Disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité.
- Article 5 : Identification des caractéristiques à respecter pour un garage privé détaché.
- Article 6 : Nouvelles normes touchant la superficie des cabanons (remises) pour tenir compte de la superficie des terrains et des immeubles construits comme une habitation jumelée ou en rangée (1 cabanon par logement).
Disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité.
- Article 7 : Plantation obligatoire de deux arbres en cour avant pour tous les immeubles à la suite des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement.
- Article 8 : Ajout du fait d'utiliser une entrée charretière comme une allée de circulation pour accéder à une case de stationnement.
- Article 9 : Division de l'article 14.10 en sous-articles. Identification des normes de stationnement entourant les habitations construites comme une habitation jumelée ou en rangée. Identification de nouvelles normes entourant l'espace sur les lots, qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.
Disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité.
- Article 10: Ajout de la notion d'accessibilité d'une case de stationnement.
- Article 11 : Augmentation du nombre minimal requis de cases de stationnement pour une habitation multifamiliale construite comme une habitation en rangée.
- Article 12 : Modification du nombre d'accès charretiers autorisés par terrain.
- Article 13 : Ajout des normes concernant la localisation des entrées charretières pour les habitations construites comme une habitation en jumelée ou en rangée.
- Article 14 : Ajout de normes entourant la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière.
- Article 15 : Agrandissement de la zone H-4 à même la zone H-5 et création de la zone H-17.
Disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter des zones H-4, H-5 du territoire de la municipalité et des zones contigües à celles-ci (C-1 H-3, H-6, H-7, HC-3 et R-3).
- Article 16 : Grille des usages et normes de la zone H-17. La disposition de l'article 16 du second projet de règlement a pour but de spécifier les usages autorisés dans la zone H-17, soit des habitations unifamiliales, des habitations bifamiliales et des usages complémentaires à l'habitation.
Disposition pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes habiles à voter des zones H-4, H-5 du territoire de la municipalité et des zones contigües à celles-ci (C-1 H-3, H-6, H-7, HC-3 et R-3).